



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale  
des territoires et de la mer

**Objet : Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration**  
au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement  
concernant un prélèvement d'eau en nappe souterraine  
sur le territoire de la commune de Chipilly  
EURL CORSAUT  
(réf : 80-2018-00305)

**La préfète de la Somme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2019 donnant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 22 janvier 2019 de M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme à M. Louis REDAUD, chef du service territorial Santerre et Haute-Somme ;

VU le dossier déposé le 07 décembre 2018 relatif à un prélèvement d'eau en nappe souterraine de 115 000 m<sup>3</sup>/an situé sur la parcelle cadastrée ZA 19 de la commune de Chipilly et appartenant à l'EURL CORSAUT 2, rue du Port 80 800 Cerisy dont un récépissé de déclaration a été délivré le 10 décembre 2018 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation du forage,
- la présentation et principales caractéristiques du forage,
- l'évaluation des incidences,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques,
- les mesures compensatoires ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis en date du 01 mars 2019 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques reçu en date du 07 mars 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un volume annuel doit être défini pour le prélèvement d'eau en nappe souterraine situé sur la commune de Chipilly, parcelle cadastrée ZA n°19 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

## ARRETE

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'EURL CORSAUT nommé ci-après le permissionnaire, dont le siège social est implanté 2, rue du Port 80 800 Cerisy de sa déclaration en application de l'article L.214-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le prélèvement d'eau en nappe souterraine sur la commune de Chipilly, parcelle cadastrée ZA n°19.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D).	Déclaration	Arrêtés du 11 septembre 2003

### Article 2 : Prescriptions générales

Le permissionnaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

### Article 3 : Prescriptions spécifiques

#### 3.1 : Prélèvement

Le volume annuel maximal prélevable est fixé à **115 000 m<sup>3</sup>/an** pour l'ouvrage de Chipilly.

Ouvrage	Profondeur	Parcelle	N° BSS	Énergie	Débit maxi	Usage
Chipilly	130 m	ZA n°19	BSS003BRCC	Thermique	110 m <sup>3</sup> /h	Irrigation

Matériellement, l'ouvrage est équipé :

- d'une cimentation gravitaire de 0 à - 67 m ;
- d'une pompe d'un débit horaire déclaré de 110 m<sup>3</sup>/h alimentée par un moteur thermique ;

- d'une margelle bétonnée autour de la tête de forage située à une hauteur suffisante au-dessus du terrain naturel de manière à éloigner les eaux de ruissellement ;
- d'une protection du forage scellée à la margelle permettant un parfait isolement du forage de toute pollution éventuelle par un local fermé à clef ;
- d'un compteur volumétrique plombé permettant d'évaluer le volume prélevé annuellement conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement ;
- d'une plaque d'identification reprenant les principales caractéristiques du forage et la date de l'arrêté préfectoral.

### **3.2 : Mesures compensatoires et correctives**

La mesure compensatoire proposée est validée et concerne la mise en place d'une haie autour de la station de pompage sur 3 faces sur la parcelle ZA 19 de la commune de Chipilly.

#### **Article 4 : Modifications des prescriptions**

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

Le permissionnaire enregistre les jours de fonctionnement de la pompe, les volumes prélevés, tient ces informations à disposition et répond aux enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution, le partage et la gestion de la rareté de l'eau.

À la fin de chaque année, il communique au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme le relevé des index du compteur volumétrique de chaque point de prélèvement.

#### **Article 6 : Moyens d'intervention et de déclaration en cas d'incident ou d'accident**

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit dans un rayon de 35 m du forage.

En cas d'incident sur les ouvrages du réseau d'irrigation alimentés par le prélèvement autorisé, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque d'inondation ou d'érosion lié à l'écoulement d'eau échappé.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme), dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet (service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme), conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

**Article 8 : Prise d'effet et durée**

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 9 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 10 : Restriction de l'usage**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

**Article 11 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 12 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 13 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Chipilly pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission locale de l'eau.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 AMIENS Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Chipilly, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

**Article 15 : Exécution**

La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le maire de la commune de Chipilly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

Fait à Péronne, le 11 mars 2019

Pour la préfète de la Somme et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et  
de la mer de la Somme et par délégation,  
Le chef du service territorial Santerre et Haute-  
Somme,

  
Louis REDAUD